

II. L'octroi d'une indemnité d'incapacité primaire supplémentaire dans le régime des travailleurs salariés

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2021

La loi du 24 juin 2020 octroyant un complément temporaire aux indemnités d'incapacité primaire a été publiée au Moniteur belge du 2 juillet 2020.

La loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (publiée au M.B. du 30.12.2020) modifie la loi précitée du 24 juin 2020. En particulier, il est prévu qu'à partir du **1^{er} janvier 2021** la somme du montant de l'indemnité d'incapacité primaire et du montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire ne puisse pas excéder le montant de la rémunération perdue du travailleur.

Suite à la mesure particulière de chômage temporaire pour force majeure "COVID-19" prise dans l'assurance chômage, cette loi prévoit, sous certaines conditions, l'octroi, au plus tôt à partir du 1^{er} mars 2020, d'une indemnité d'incapacité primaire supplémentaire à certains titulaires reconnus en incapacité de travail dont le montant de la rémunération perdue est inférieur à 132,9990 EUR. Cette indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est accordée pour chaque jour où les titulaires ont effectivement droit à l'indemnité d'incapacité primaire.

1. Groupe cible

Pour que l'assuré puisse prétendre à l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire, les conditions suivantes doivent être remplies ***cumulativement*** :

- a) l'état d'incapacité de travail de l'intéressé, tel que reconnu par le médecin-conseil, commence au plus tôt le 1^{er} mars 2020.



Remarques :

- en cas de *rechute en incapacité primaire* pour laquelle la date de début de l'incapacité de travail initiale est antérieure au 1^{er} mars 2020, l'assuré n'ouvre donc *pas* de droit à l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire
 - l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire n'est plus octroyée dès que la période d'invalidité débute (au plus tôt à partir du 01.03.2021).
- b) l'assuré a la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1^{er}, 1^o, a) et b) de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou, en tant que chômeur contrôlé, a la qualité de travailleur à temps partiel avec maintien des droits visés à l'article 29, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ou de travailleur à temps partiel volontaire visé à l'article 104, § 1^{er} ou § 1*bis*, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité.

Il s'agit donc :

- des assurés qui, dans le cadre d'un emploi (contrat de travail ou assimilé), sont redevables de cotisations au secteur des indemnités (le cas échéant, cet emploi est combiné avec une composante chômage comme, par ex., l'octroi d'une allocation de garantie de revenus).



Remarque : un **apprenti** tel que déterminé en exécution de l'article 1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne paie pas de cotisations pour le secteur des indemnités avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, mais peut également prétendre à l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire (= qualité de titulaire visée à l'art. 86, § 1^{er}, 1^o, a), 2^e al., de la loi coordonnée du 14.07.1994).

- des assurés qui bénéficient d'une indemnité en raison de la résiliation du contrat de travail et en vertu de laquelle les cotisations nécessaires au secteur des indemnités sont retenues sur cette indemnité.



Remarque : pendant la période couverte par l'indemnité de rupture du contrat de travail, l'octroi de l'indemnité d'incapacité primaire complémentaire est bien entendu refusé – application de l'article 103, § 1^{er}, 1^o ou 3^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (*cf. infra*).

- des assurées qui interrompent leur travail ou ne le reprennent pas, pour se reposer au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse.

L'octroi ou non de l'indemnité d'incapacité primaire complémentaire est déterminé par la qualité de titulaire à la date du début de l'incapacité de travail.

Un travailleur salarié ayant un contrat de travail à durée déterminée aura donc droit à l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire pendant toute la période d'incapacité de travail au cours de laquelle cette indemnité peut être accordée, même si ce contrat de travail venait à expirer pendant cette période.

En revanche, un assuré dont l'incapacité de travail commence dans les trente jours suivant la fin du contrat de travail (sans octroi d'une indemnité de rupture) et pour lequel, conformément à l'article 31 du règlement des indemnités du 16 avril 1997, l'indemnité d'incapacité est en principe calculée sur la rémunération perdue à laquelle l'intéressé avait droit le dernier jour du contrat de travail, n'aura pas droit à l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire.


- la rémunération perdue sur la base de laquelle est calculée l'indemnité d'incapacité primaire est inférieure à 132,9990 EUR.



Remarque : aux fins de la vérification de ce plafond, il est également tenu compte, le cas échéant, de la rémunération perdue résultant de la composante chômage (*cf.* la situation de titulaire qui, en tant que chômeur contrôlé, a le statut (i) de travailleur salarié à temps partiel avec maintien des droits avec octroi d'une allocation de garantie de revenu ou (ii) de travailleur salarié à temps partiel volontaire qui a repris le travail (octroi d'une allocation de garantie de revenu ou réduction du nombre de demi-allocations). En d'autres termes, la rémunération perdue liée à la composante chômage est également prise en compte pour déterminer si la rémunération perdue (totale) est inférieure à 132,9990 EUR.

2. Détermination du montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire

Règle générale : le montant journalier de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est fixé à 10 % de la rémunération perdue de l'intéressé, le montant obtenu étant majoré de 5,63 EUR.

 Exemple : la rémunération perdue d'un assuré X s'élève à 95,0000 EUR :

- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire correspond à 60 % de 95,0000 EUR, soit 57,00 EUR
- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire correspond à (10 % de 95,0000 EUR) + 5,63 EUR, soit 9,50 EUR + 5,63 EUR = 15,13 EUR.

Toutefois, dans le cas d'un assuré qui, en tant que chômeur contrôlé, a la qualité (i) de travailleur salarié à temps partiel avec maintien des droits pouvant prétendre à une allocation de garantie de revenu ou (ii) de travailleur salarié à temps partiel volontaire qui reprend le travail, **seule** la rémunération perdue résultant de la composante emploi est prise en compte pour la détermination de la rémunération perdue sur la base de laquelle l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est calculée.

Plafonnement à un montant total de 79,80 EUR :

- toutefois, pour les titulaires visés à l'article 86, § 1^{er}, 1^o, a) et b), de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, dont la rémunération perdue est supérieure à 105,9523 EUR et inférieure à 132,9990 EUR, l'octroi de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire ne peut avoir pour effet que la somme du montant de l'indemnité d'incapacité primaire et du montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire dépasse 79,80 EUR.

=> En d'autres termes, le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est égal à la différence entre 79,80 EUR et le montant égal à 60 % de la rémunération perdue.

- toutefois, pour les titulaires qui, en tant que chômeurs contrôlés, ont le statut (i) d'un travailleur salarié à temps partiel avec maintien des droits ou (ii) d'un travailleur salarié à temps partiel volontaire qui a repris le travail *et dont la rémunération perdue résultant de la composante emploi est supérieure à 105,9523 EUR et inférieure à 132,9990 EUR*, l'octroi de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire ne peut avoir pour effet que la somme du montant de l'indemnité d'incapacité primaire et du montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire dépasse 79,80 EUR.

=> En d'autres termes, le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est égal à la différence entre 79,80 EUR et le montant égal à 60 % de la rémunération perdue *résultant de la composante emploi*.

3. Garantie d'un montant journalier minimum de 61,22 EUR

Si le titulaire ne reçoit pas 61,22 EUR par jour, malgré l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire accordée en plus de l'indemnité d'incapacité primaire (fixée à 60 % de la rémunération perdue) et sa rémunération perdue n'est pas inférieure au montant de 61,22 EUR (cf. *infra* p. 4), ce dernier montant est garanti. Dans une telle situation, l'assuré reçoit donc une *indemnité d'incapacité primaire supplémentaire majorée* égale à la différence entre 61,22 EUR et le montant égal à 60 % de la rémunération perdue.



Exemple : la rémunération perdue d'un assuré X s'élève à 65,0000 EUR :

- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire correspond à 60 % de 65,0000 EUR, soit 39,00 EUR
- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire correspond à (10 % de 65,0000 EUR) + 5,63 EUR, soit 6,50 EUR + 5,63 EUR = 12,13 EUR.

La somme du montant de l'indemnité d'incapacité primaire et du montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire (51,13 EUR = 39,00 EUR + 12,13 EUR) étant inférieure à 61,22 EUR, l'intéressé recevra une indemnité d'incapacité primaire supplémentaire majorée de 22,22 EUR (61,22 EUR - 39,00 EUR).



Remarque : pour les titulaires qui, en tant que chômeurs contrôlés, ont le statut (i) de travailleur salarié à temps partiel avec maintien des droits avec octroi d'une allocation de garantie de revenu ou (ii) de travailleur salarié à temps partiel volontaire qui a repris le travail, cette garantie tient compte du montant de l'indemnité d'incapacité primaire fixé à 60 % de la rémunération perdue résultant de la composante emploi **et** à 60 % de la rémunération perdue résultant de la composante chômage.

Il n'est donc **pas** tenu compte, dans le cadre de la composante chômage, du montant obtenu après application de la mesure d'alignement/de limitation applicable pendant les six premiers mois d'incapacité de travail conformément à l'article 87, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Toutefois, ce montant minimal n'est pas garanti :

- si, au début de l'incapacité de travail, l'assuré se trouve dans une période d'interruption de carrière partielle et perçoit une allocation d'interruption et ce, pour le reste de la période d'interruption de la carrière partielle
- si l'assuré se trouve dans une situation telle que décrite à l'article 242, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Il s'agit de plusieurs occupations et dans le cadre d'un emploi, par exemple l'octroi :
 - du salaire garanti (cf. par ex. (i) un emploi en tant qu'ouvrier et en tant qu'employé avec des périodes distinctes de salaire garanti ou (ii) un emploi en tant que membre du personnel statutaire et sur la base d'un contrat de travail),
 - d'une indemnité de rupture ;
 - ...
- si l'assuré commence un nouvel emploi pendant la période couverte par une indemnité de rupture, et ce, pendant la période couverte par cette indemnité de rupture.

4. Plafonnement du montant total au montant de la rémunération perdue

Le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est plafonné si la somme du montant de l'indemnité d'incapacité primaire (= 60 % de la rémunération perdue, le cas échéant porté au montant minimum applicable – cf. *infra* p. 5) et du montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire, dépasse la rémunération perdue du travailleur.

Dans l'hypothèse d'un tel dépassement, le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est égal à la différence entre la rémunération perdue précitée et le montant de l'indemnité d'incapacité primaire égal à 60 % de la rémunération perdue, le cas échéant porté au montant minimum applicable.



Exemple : la rémunération perdue d'un assuré X s'élève à 50,0000 EUR :

- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire correspond à 60 % de 50,0000 EUR, soit 30,00 EUR
- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire correspond à (10 % de 50,0000 EUR) + 5,63 EUR, soit 5,00 EUR + 5,63 EUR = 10,63 EUR

Étant donné que la somme du montant de l'indemnité d'incapacité primaire et du montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire (40,63 EUR = 30,00 EUR + 10,63 EUR) est inférieure à 50,00 EUR (la rémunération perdue de l'intéressé < 61,22 EUR), l'intéressé recevra une indemnité d'incapacité primaire supplémentaire majorée de 20 EUR (50,00 EUR - 30,00 EUR).



Remarques :

- pour l'application de ce plafonnement, il est toujours tenu compte de la rémunération perdue qui a, le cas échéant, été adaptée conformément à l'article 4 de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.
La majoration ou la diminution est appliquée à partir du mois fixé à l'article 6, 3^o, de la loi précitée du 2 août 1971
- si le montant minimum applicable de l'indemnité d'incapacité primaire (octroyé au plus tôt à partir du 5^e mois d'incapacité primaire – cf. *infra* p. 5) était déjà égal à la rémunération perdue ou dépassait la rémunération perdue, l'intéressé n'aurait donc pas droit à l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire.

5. Période à partir du 1^{er} jour du cinquième mois de l'incapacité primaire : impact de l'octroi d'une indemnité minimale comme indemnité d'incapacité primaire

À partir du premier jour du cinquième mois d'incapacité primaire, une indemnité minimale est garantie conformément à l'article 213/1 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (5^e et 6^e mois d'incapacité primaire) et à l'article 214 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (à partir du 1^{er} jour du 7^e mois d'incapacité primaire).

Pour l'instant, ces minima s'élèvent à :

- durant le cinquième et sixième mois d'incapacité primaire : 49,68 EUR, le cas échéant limité à la rémunération perdue de l'assuré.
- à partir du premier jour du septième mois d'incapacité primaire :

	Titulaire avec charge de famille	Titulaire isolé	Titulaire cohabitant
Travailleur régulier	62,08 EUR	49,68 EUR	42,60 EUR
Travailleur non-régulier	51,18 EUR	37,87 EUR	37,87 EUR

Dans ce cas, l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est égale à:

[montant égal à 60 % du salaire perdu + montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire (comme déterminé avant l'octroi de l'indemnité minimale)] - montant de l'indemnité minimale applicable



Exemples :

Exemple 1 (travailleur régulier isolé)

- Quatre premiers mois

Le salaire perdu d'un assuré X s'élève à 65,0000 EUR :

- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire correspond à 60 % de 65,0000 EUR = 39,0000 EUR = 39,00 EUR
- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire correspond à (10 % de 65,0000 EUR) + 5,63 EUR = 6,5000 EUR + 5,63 EUR = 12,1300 EUR = 12,13 EUR

Étant donné que la somme du montant de l'indemnité d'incapacité primaire et le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est inférieure à 61,22 EUR, l'intéressé reçoit une indemnité d'incapacité primaire supplémentaire majorée de 22,22 EUR (61,22 EUR - 39,00 EUR).

- Cinquième et sixième mois

Durant le cinquième et sixième mois d'incapacité de travail, l'intéressé peut prétendre à l'indemnité minimale (49,68 EUR).

L'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est alors [39,00 EUR + 22,22 EUR] - 49,68 EUR = 11,54 EUR.

c) *À partir du premier jour du septième mois*

À partir du premier jour du septième mois de l'incapacité de travail, l'intéressé peut prétendre à une indemnité minimale "travailleur régulier" comme titulaire isolé (49,68 EUR).

L'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est $[39,00 \text{ EUR} + 22,22 \text{ EUR}] - 49,68 \text{ EUR} = 11,54 \text{ EUR}$.

Exemple 2 (travailleur non-régulier cohabitant)

a) *Quatre premiers mois*

Le salaire perdu d'un assuré Y s'élève à 40,0000 EUR :

- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire correspond à 60 % de 40,0000 EUR = 24,0000 EUR = 24,00 EUR
- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire correspond à (10 % de 40,0000 EUR) + 5,63 EUR = 4,0000 EUR + 5,63 EUR = 9,6300 EUR = 9,63 EUR

Étant donné que la somme du montant de l'indemnité d'incapacité primaire et le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire (33,63 EUR = 24,00 EUR + 9,63 EUR) est inférieure à 40,00 EUR (la rémunération perdue de l'intéressé < 61,22 EUR), l'intéressé reçoit une indemnité d'incapacité primaire supplémentaire majorée de 16,00 EUR (40,00 EUR - 24,00 EUR).

b) *Cinquième et sixième mois*

Durant le cinquième et sixième mois d'incapacité de travail, l'intéressé peut prétendre à l'indemnité minimale (40,00 EUR – limitation à la rémunération perdue).

L'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est alors $[24,00 \text{ EUR} + 16,00 \text{ EUR}] - 40,00 \text{ EUR} = 0 \text{ EUR}$.

c) *À partir du premier jour du septième mois*

À partir du premier jour du septième mois de l'incapacité de travail, l'intéressé peut prétendre à une indemnité minimale "travailleur non-régulier" comme titulaire cohabitant (37,87 EUR).

L'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est alors $[24,00 \text{ EUR} + 16,00 \text{ EUR}] - 37,87 \text{ EUR} = 2,13 \text{ EUR}$.

Exemple 3 (travailleur régulier avec charge de famille)

a) *Six premiers mois*

Le salaire perdu d'un assuré Z s'élève à 100,0000 EUR :

- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire correspond à 60 % de 100,0000 EUR = 60,0000 EUR = 60,00 EUR
- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire correspond à (10 % de 100,0000 EUR) + 5,63 EUR = 10,0000 EUR + 5,63 EUR = 15,6300 EUR = 15,63 EUR.

b) *À partir du premier jour du septième mois*

À partir du premier jour du septième mois de l'incapacité de travail, l'intéressé peut prétendre à une indemnité minimale "travailleur régulier" comme titulaire avec charge de famille (62,08 EUR).

L'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est $[60,00 \text{ EUR} + 15,63 \text{ EUR}] - 62,08 \text{ EUR} = 13,55 \text{ EUR}$.

6. Application des règles de cumul (ou anti-cumul) et des règles de déduction en raison d'une sanction

6.1. Régime anti-cumul déterminé dans la loi du 24 juin 2020 octroyant un complément temporaire aux indemnités d'incapacité primaire

La loi du 24 juin 2020 octroyant un complément temporaire aux indemnités d'incapacité primaire détermine que l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est toutefois refusée pour la période d'incapacité de travail au cours de laquelle le travailleur perçoit effectivement un complément ou une avance à charge de l'employeur conformément à la convention collective de travail n° 12bis ou n° 13bis.

Cette période expire en principe (au plus tard) après les 30 premiers jours de l'incapacité primaire (sauf en cas de rechute (i) pour cause de la même affection - le solde du salaire garanti est encore dû conformément à la réglementation sur les contrats de travail ou (ii) pour cause d'une autre affection - une nouvelle période de salaire garanti commence alors effectivement conformément à la réglementation sur les contrats de travail).

Via la ZIMA 001, l'employeur ou son mandataire doit indiquer ces jours dans la période de référence avec le code nature du jour 2.7 ou 2.9.

6.2. Règles anti-cumul et règles de déduction déterminées dans la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou en exécution de cette loi coordonnée

L'article 7 de la loi du 24 juin 2020 précise que : *"Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi, les dispositions des titres I^{er}, II, IV, Vbis à X et XII de la loi coordonnée qui concernent l'assurance indemnités sont applicables en ce qui concerne l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire visée à l'article 3."*

Vu cette disposition, les règles qui déterminent par exemple l'application d'une sanction ou les règles (anti-)cumul qui sont décrites dans l'article 103 ou l'article 136, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou en exécution de l'article 104 ou 108, 3° de cette même loi coordonnée sont précisées davantage dans l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (cf. art. 230, 232 et 235 de cet A.R.), *s'appliquent aussi intégralement à l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire.*

6.2.1. APPLICATION DE LA SANCTION IMPLIQUANT UNE RÉDUCTION DE 10 % DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ EN RAISON DE LA DÉCLARATION TARDIVE DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL (ART. 9 DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DU 16.04.1997) OU EN RAISON DE LA DÉCLARATION TARDIVE DE LA REPRISE DU TRAVAIL PENDANT L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL (ART. 230, § 2BIS DE L'A.R. DU 03.07.1996)

Le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est réduit de 10 %, tout comme le montant de l'indemnité d'incapacité primaire.

6.2.2. APPLICATION DE L'ARTICLE 230 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 3 JUILLET 1996

=> En cas d'exercice d'une activité autorisée par lequel le titulaire relève, d'une manière ou d'une autre, du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (règles de cumul visées à l'art. 230, § 1^{er} de l'A.R. du 03.07.1996) : une éventuelle diminution du montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire en fonction de la fraction d'occupation précise de l'activité autorisée (dispense de 20 %) ;

=> En cas d'exercice d'une activité autorisée par lequel le titulaire ne relève pas, d'une manière ou d'une autre, du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (règles de cumul visées à l'art. 230, § 1^{er}ter de l'A.R. du 03.07.1996) : la phase concernée du régime de cumul est également applicable sur le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire.

6.2.3. APPLICATION DE L'ARTICLE 232 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 3 JUILLET 1996

La somme du montant de l'indemnité d'incapacité primaire et du montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est en principe réduite du montant converti en jours ouvrables de l'allocation d'interruption.

6.2.4. APPLICATION DE L'ARTICLE 235 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 3 JUILLET 1996

L'application du régime de cumul visé à l'article 235 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 implique que le titulaire a droit à un montant égal à la différence entre 150 % (charge de famille) ou 125 % (sans charge de famille) de l'indemnité pour incapacité de travail (= *indemnité d'incapacité de travail primaire + indemnité d'incapacité de travail primaire supplémentaire*), fixée pour le titulaire ayant des personnes à charge, et le montant de la pension ou de l'avantage en tenant lieu, évalué en jours ouvrables, sans pouvoir dépasser le montant journalier de l'indemnité (*indemnité d'incapacité primaire + indemnité d'incapacité primaire supplémentaire*) qui lui serait alloué s'il n'y avait pas de cumul.

6.2.5. APPLICATION DE L'ARTICLE 136, § 2, DE LA LOI COORDONNÉE DU 14 JUILLET 1994

Dans le cadre de l'application de l'article 136, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, la somme du montant de l'indemnité d'incapacité primaire et du montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire doit être réduite du montant de l'avantage qui couvre le même dommage.

 Exemple : la rémunération perdue d'un assuré X s'élève à 102,0000 EUR :

- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire correspond à 60 % de 102,0000 EUR, soit 61,20 EUR
- le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire correspond à (10 % de 102,0000 EUR) + 5,63 EUR, soit 10,20 EUR + 5,63 EUR = 15,83 EUR.

Situation A : montant de l'indemnité d'incapacité primaire > montant de l'indemnité qui couvre ce même dommage

L'intéressé a droit à une indemnité (qui couvre le même dommage) égale à 50 EUR par jour. Le montant de l'indemnité d'incapacité primaire a donc été réduit à 11,20 EUR. L'intéressé peut encore prétendre à une indemnité d'incapacité primaire supplémentaire égale à 15,83 EUR.

Situation B : montant de l'indemnité d'incapacité primaire + montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire > montant de l'indemnité qui couvre ce même dommage (où le montant de l'indemnité d'incapacité primaire < montant de l'indemnité qui couvre ce même dommage)

L'intéressé a droit à une indemnité (qui couvre le même dommage) égale à 65 EUR par jour. Le montant de l'indemnité d'incapacité primaire a donc été réduit à 0 EUR. L'intéressé peut encore prétendre à une indemnité d'incapacité primaire supplémentaire égale à 12,03 EUR (15,83 EUR - 3,80 EUR) - comptabilisation du solde de 3,80 EUR.

Situation C : montant de l'indemnité d'incapacité primaire + montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire < montant de l'indemnité qui couvre ce même dommage

L'intéressé a droit à une indemnité (qui couvre le même dommage) égale à 80 EUR par jour.

Le montant de l'indemnité d'incapacité primaire a donc été réduit à 0 EUR.

L'intéressé peut encore prétendre à une indemnité d'incapacité primaire supplémentaire égale à 0 EUR (15,83 EUR - 18,80 EUR) - comptabilisation du solde.

7. Impact de l'octroi de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire sur la vérification de la situation familiale du titulaire reconnu en incapacité de travail (art. 225, § 3 de l'A.R. du 03.07.1996)

Le montant de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire (octroyée à la personne qui cohabite avec le titulaire reconnu en incapacité de travail et qui est reconnue en incapacité de travail dans le régime des travailleurs salariés) n'est pas pris en considération pour la fixation de la situation familiale.

Cette neutralisation est explicitement prévue à l'article 225, § 3, alinéa 9 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.¹

8. Impact de l'octroi de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire sur la fixation des revenus du ménage dans le cadre des dossiers "article 22"

L'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire fait partie des revenus du ménage bruts imposables et doit donc être prise en considération pour la fixation des revenus du ménage dans le cadre des dossiers "article 22"².

Il faut tenir compte de la période couverte par ces indemnités d'incapacité primaire supplémentaires.

1. cf. l'A.R. du 12.11.2020 modifiant l'A.R. du 03.07.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.07.1994.

2. cf. l'application du règlement du 17.03.1999 portant exécution de l'art. 22, § 2, a, de la loi du 11.04.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social et du règlement du 12.02.2001 portant exécution de l'art. 22, § 2, a, de la loi du 11.04.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

9. Retenue du précompte professionnel sur l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire

Un pourcentage **fixe** de précompte professionnel est dû sur l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire (suivant le cas, 11,11 % ou 10,09 %, en fonction de la qualité de l'assuré au moment de son entrée en incapacité de travail).³

10. Fin de l'octroi de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire

L'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire n'est plus octroyée pour la période d'incapacité de travail qui se situe après la date de fin d'application des mesures spécifiques prises dans le secteur du chômage pour augmenter le montant de l'allocation de chômage temporaire en cas de chômage temporaire pour force majeure suite à la crise de la COVID-19.

Compte tenu de la réglementation actuelle⁴, l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire ne sera plus octroyée pour une période qui court à partir du **1^{er} avril 2021**.

11. Date de paiement de l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire

Comme l'indemnité d'incapacité primaire, l'indemnité d'incapacité primaire supplémentaire est payée pour la première fois dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration d'incapacité de travail et par la suite, au plus tard dans les cinq premiers jours du mois, pour le mois précédent (cf. art. 20, § 1^{er} du règlement des indemnités du 16.04.1997).



Circulaire O.A. n° 2021/13 – 404/60 du 12 janvier 2021.

3. cf. l'A.R. du 16.12.2020 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92.

4. cf. art. 5 et 6 de l'A.R. du 30.03.2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'art. 10 de l'A.R. du 06.05.2019 modifiant les art. 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage et insérant les art. 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté.